

**COMPTE RENDU DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA COMMUNE D'AURIS EN OISANS SEANCE DU 24 JANVIER 2024**

Conseillers en exercice : 9 / Présents : 7 / Votants : 8 / Excusés : 2

Date de la convocation : 18/01/2024

L'An deux mille vingt-quatre et le vingt-quatre du mois de janvier, à quinze heures trente, le Conseil Municipal de la Commune de AURIS EN OISANS, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, à la salle du Conseil Municipal en mairie, sous la Présidence de Monsieur MOIROUX Yves, Maire de AURIS EN OISANS.

Etaient présents : MM MOIROUX Yves, Maire ; PORTE Didier, VIEUX-ROCHAZ Jean-Louis, VEYRAT Jean-Michel, RIBOT Denise, TAPIA Jean-Paul, POUCHOT-ROUGE-BOULIN Dominique, conseillers municipaux.

Etaient absents excusés : MM CHUZEL Emeric et PRIBISE Guillaume, conseillers municipaux

Pouvoirs : Mr CHUZEL Emeric à VIEUX-ROCHAZ Jean-Louis

Secrétaire : POUCHOT-ROUGE-BOULIN Dominique

**Approbation du compte rendu du conseil municipal du 08/12/2023 : à l'unanimité**

**2024-01 : DÉFINITION DES ZONES D'ACCÉLÉRATION DES ÉNERGIES RENOUVELABLES (ZAEnR)**

Vu la loi n°2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, et particulièrement son article 15 codifié à l'article L141-5-3 du code de l'énergie ;

Vu la concertation en date du 02 janvier 2024 au 22 janvier 2024 organisée avec la population de la commune ;

**Rapport**

Le rapporteur indique au conseil municipal que la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, dite loi APER, vise à accélérer et simplifier les projets d'implantation de producteurs d'énergie et à répondre à l'enjeu de l'acceptabilité locale.

Son article 15 demande aux communes de définir, par délibération du conseil municipal, après concertation du public selon des modalités qu'elles déterminent librement, des zones d'accélération où elles souhaitent prioritairement voir des projets d'énergies renouvelables s'implanter (zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables, ainsi que de leurs ouvrages connexes, ZAENR).

La définition des ZAENR permet à la commune d'identifier les secteurs où elle souhaite prioritairement voir des projets s'implanter et de renforcer l'acceptabilité des EnR sur le territoire communal. Pour les porteurs de projet, cela donne un signal clair les incitant à implanter leurs projets en ZAENR, dans la mesure où un projet situé en ZAENR a fait l'objet d'une première concertation et qu'il pourra également bénéficier d'avantages financiers.

Ces ZAENR peuvent concerner toutes les énergies renouvelables (ENR). Elles sont définies, pour chaque catégorie de sources et de types d'installation de production d'ENR, en tenant compte de la nécessaire diversification des ENR, des potentiels du territoire concerné et de la puissance d'ENR déjà installée. (L141-5-3 du code de l'énergie). Pour les porteurs de projet, cela donne un signal fort

Ces zones d'accélération ne sont pas des zones exclusives. Des projets pourront être autorisés en dehors. A contrario, elles ne figent pas des secteurs en attendant d'éventuels porteurs de projets.

Le rapporteur précise que :

Pour un projet, le fait d'être situé en zone d'accélération ne garantit pas son autorisation, celui-ci devant, dans tous les cas, respecter les dispositions réglementaires applicables et en tout état de cause l'instruction des projets reste faite au cas par cas ;

L'enjeu est que ces zones soient suffisamment grandes pour atteindre les objectifs énergétiques fixés aux différents niveaux (national, régional, local...) ;

La commune a l'obligation de transmettre la délibération relative aux zones d'accélération au référent préfectoral aux énergies renouvelables, à l'EPCI dont il est membre afin qu'un débat au sein de l'organe délibérant de l'EPCI sur la cohérence des zones par rapport au projet de territoire de l'EPCI soit organisé ;

Le rapporteur fait le bilan de la concertation de la population :

Les éléments nécessaires à la compréhension des propositions de ZAENR pour les ENR (Carte AURIS ZAENR Solaire en toitures, Carte AURIS ZAENR Géothermie, Carte AURIS ZAENR Biomasse) ont été mis à disposition du public selon les modalités suivantes :

- Affichages dans les hameaux,
- Envoi d'une Newsletter aux administrés abonnés,
- Dossier consultable en mairie du mardi 02 janvier 2024 au lundi 22 janvier 2024 avec registre de concertation,
- Consultation électronique du mardi 02 janvier 2024 au lundi 22 janvier 2024.

**Bilan de la concertation :**

- Aucune remarque, avis ou observation n'a été apporté par écrit ou par messagerie électronique durant la période de la concertation ; à savoir du mardi 02 janvier 2024 au lundi 22 janvier 2024.

**CAS DE PROPOSITION DE ZAENR**

Compte tenu de ces éléments, le rapporteur expose :

Les ZAENR proposées à la concertation ont été modifiées suite aux remarques reçues, et sont désormais les suivantes/ les ZAENR proposées après la concertation sont les suivantes :

- pour l'éolien : pas de zonage proposé car il n'y a pas de potentiel
- pour le solaire thermique et le solaire photovoltaïque en toitures : parcelles cadastrées listées en annexe
- pour le solaire sur ombrières : pas de potentiel aux vues des contraintes techniques
- pour le solaire photovoltaïque au sol : pas de zonage proposé
- pour méthanisation : pas de potentiel sur le territoire
- pour l'hydroélectricité : pas de zonage proposé
- pour la géothermie : parcelles cadastrées listées en annexe
- pour la biomasse : parcelles cadastrées listées en annexe.

Le rapporteur propose donc au conseil municipal d'émettre un avis favorable aux ZAENR mis à disposition du public.

Le conseil municipal, après avoir entendu l'exposé du rapporteur, et après en avoir délibéré, identifie les zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables ainsi que leurs ouvrages connexes mentionnées ci-après, ainsi que sur les cartes annexées à la présente décision, et présentant les surfaces cadastrées : voir annexe

Le MAIRE est en charge de la transmission de la présente délibération accompagnée des tableaux et cartes nécessaires à une bonne compréhension des périmètres :

De manière obligatoire :

- à M. le préfet ;
- à M. le Référent préfectoral aux énergies renouvelables ([energies-renouvelables@isere.gouv.fr](mailto:energies-renouvelables@isere.gouv.fr)) ;
- à M. le Président de l'Établissement public de coopération intercommunale ;
- à M. le président du Syndicat mixte du SCoT;

**LE CONSEIL MUNICIPAL OUIE CET EXPOSE APRES EN AVOIR DELIBERE A L'UNANIMITE DECIDE: CHARGE**, monsieur le maire de la mise en œuvre de la présente décision.

#### 2024-02 : PRIME AU COORDINATEUR COMMUNAL DU RECENSEMENT 2024

**Monsieur Le Maire,**

Considérant que la collectivité doit organiser pour l'année 2024 les opérations de recensement de la population. Considérant qu'il convient de désigner un coordonnateur de l'enquête de recensement et de fixer la rémunération des agents recenseurs.

**EXPOSE** au conseil municipal la nécessité de désigner un coordonnateur communal en charge des opérations de recensement 2024 et de fixer les conditions de sa rémunération.

**Article 1 : Désignation du coordonnateur.**

- Monsieur le maire désigne un coordonnateur communal afin de mener l'enquête de recensement pour l'année 2024.

**Article 2 : Rémunération du coordonnateur**

L'intéressé désigné bénéficiera pour l'exercice de cette activité :

- de récupération du temps supplémentaire effectué ;
- du paiement d'IHTS ;
- du paiement d'une prime spécifique de CIA de 200.00 € net

**LE CONSEIL MUNICIPAL OUIE CET EXPOSE APRES EN AVOIR DELIBERE A L'UNANIMITE DECIDE: CHARGE**, monsieur le maire de la mise en œuvre de la présente décision.

Les crédits nécessaires seront inscrits au budget de l'exercice en cours.

#### 2024-03 : APPROBATION DES MODIFICATIONS STATUTAIRES A DESINATION DES COMMUNES MEMBRES

Monsieur le Maire indique aux membres du conseil que la dernière révision des statuts de la Communauté de Communes de l'Oisans a été approuvée par délibération du Conseil Communautaire en date du 28 septembre 2017 puis actée par arrêté préfectoral n°38-2017-12-28-005 en date du 28 décembre 2017.

Dans le cadre d'une démarche globale visant à l'élaboration de son Schéma de cohérence territoriale Oisans 2040, et plus globalement de son projet de territoire, les élus de la communauté de communes de l'Oisans ont souhaité interroger divers domaines tels que l'environnement, la mobilité, le logement et le cadre de vie, l'action sociale... et sur la place qui devrait être conférée à l'EPCI dans leur mise en œuvre stratégique et opérationnelle au sein du bloc communal.

Ainsi, par la délibération n°CCO\_2023\_147 du 12 décembre 2023, la communauté de communes de l'Oisans a approuvé la modification et mise à jour de ses statuts portant sur les éléments suivants :

#### **COMPETENCE RESEAU DE CHALEUR**

Des ajouts ont été apportés à l'article 8-6 concernant la compétence des réseaux de chaleur.

En effet, un projet de réseau de chaleur est en cours d'étude sur la commune du Bourg d'Oisans. Celui-ci concerne des bâtiments à raccorder publics et privés. Sont notamment concernés sur la commune du Bourg d'Oisans l'EHPAD, le Parc national des écrins, le gymnase, la commune ainsi que la communauté de communes et un promoteur immobilier. Une étude technique a conclu favorablement sur le projet notamment au regard des gains énergétiques qui pourraient être réalisés pour les entités raccordées à ce réseau. Parallèlement, une étude

juridique est en cours afin de définir collégialement les modalités de portage de ce projet, notamment au regard de la prise de compétence « réseau de chaleur » par la CCO pour la commune du Bourg d'Oisans.

Des schémas directeurs de réseaux de chaleur pourront également être réalisés pour les communes membres.

### **CREATION, AMENAGEMENT ET ENTRETIEN DE LA VOIRIE**

Des modifications ont été apportées à l'article 9-1 concernant la création, l'aménagement et l'entretien de la voirie. En effet, la Communauté de communes porte le projet de création et d'entretien de Voies Vertes d'intérêt communautaire ; il est donc proposé une mise à jour des statuts pour ajouter au sein de l'article 9-1 : « l'aménagement et entretien des Voies Vertes d'intérêt communautaire ».

### **ACTION SOCIALE D'INTERET COMMUNAUTAIRE**

Des compléments ont été apportés à l'article 9-3 concernant l'action sociale d'intérêt communautaire :

- les actions de soutien financier et en faveur des structures associatives et autres acteurs locaux qui œuvrent, sur le territoire communautaire, en matière d'aides à domicile
- La création et la mise en œuvre d'un Centre Intercommunal d'Action Sociale (CIAS), porteur des services dont :
  - o Le Dispositif de réussite éducative au profit des familles, des enfants et jeunes du territoire en situation de fragilités sociales, éducatives, sanitaires et culturelles.
  - o Le service jeunesse et des actions associées au profit de l'ensemble des jeunes du territoire
  - o Le soutien financier aux associatives caritatives
  - o Le portage de l'Analyse des besoins sociaux
- Construction, aménagement, entretien et gestion du Multi-accueil « les bambins de l'Oisans », ainsi que le Relais petite enfance, situés dans le bâtiment de l'enfance, sur la commune du Bourg d'Oisans.
- La gestion et portage du Centre de Santé Sexuelle, situé dans la Maison médicale de l'Oisans.

### **PROTECTION ET MISE EN VALEUR DE L'ENVIRONNEMENT ET ACTIONS EN FAVEUR DU CLIMAT ET DE L'ENERGIE**

Des ajouts ont été apportés aux articles 9-5 et 9-6 concernant la protection et la mise en valeur de l'environnement et les actions en faveur du climat et dans le domaine de l'énergie.

Effectivement, au vu des actions déjà menées par la Communauté de communes de l'Oisans dans le domaine de l'environnement et de l'enjeu essentiel que cela représente pour le territoire dans le contexte actuel, les élus se sont positionnés favorablement pour la prise de compétence : « Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie », et ont demandé à la commission environnement de travailler sur la définition de l'intérêt communautaire.

Pour plus de lisibilité, les actions à déclarer d'intérêt communautaire ont été scindées en deux parties : protection et mise en valeur de l'environnement (9-5) et en faveur du climat et dans le domaine de l'énergie (9-6).

La proposition d'actions à déclarer d'intérêt communautaire pour la protection et mise en valeur de l'environnement est la suivante :

- Protection, gestion sous contractualisation et mise en valeur des espaces naturels du territoire dont les éléments ci-dessous indiqués (liste indicative)
  - o Acquisition et amélioration de connaissances sur la biodiversité
  - o Mise en œuvre d'actions de préservation de l'environnement
  - o Missions de sensibilisation du public sur les sites en période de forte fréquentation
  - o Contribution à la lutte contre les espèces exotiques envahissantes
  - o Maintien d'un cadre de vie et des paysages caractéristiques
  - o Coordination entre les différents partenaires institutionnels, dont le Parc National des Écrins et la Région Auvergne Rhône Alpes, le département de l'Isère et le Symbhi
- Communication et sensibilisation à l'environnement dont les éléments ci-dessous indiqués (liste indicative)
  - o Actions d'éducation à l'environnement (y compris animations scolaires)
  - o Organisation d'évènements, de sorties et de rencontres « nature »
  - o Réalisation et diffusion d'outils de communication (physiques et numériques)
  - o Gestion de la ruche pédagogique et du rucher de la CCO
- Coordination et soutien aux actions en faveur de la valorisation de la forêt dont les éléments ci-dessous indiqués (liste indicative)
  - o Développement d'une culture commune de la forêt
  - o Actions pour mobiliser de nouveaux gisements de bois et regrouper les propriétaires
  - o Actions pour favoriser l'utilisation du bois
  - o Actions pour assurer la pérennité de la ressource en lien avec le changement climatique
  - o Animation et sensibilisation vis-à-vis du risque incendie

La proposition d'actions à déclarer d'intérêt communautaire en faveur du climat et dans le domaine de l'énergie est la suivante :

- Élaboration et mise en œuvre des actions en faveur de la réduction des gaz à effet de serre, des consommations d'énergie et de l'amélioration de la qualité de l'air dont les éléments ci-dessous indiqués (liste indicative)
  - o Aides financières pour accompagner les usagers dans la transition écologique
  - o Coordination des acteurs du territoire compétents sur ces sujets
  - o Actions pour accélérer la transition écologique du territoire
  - o Communication et sensibilisation

- Coordination et réalisation d'actions d'adaptation au changement climatique
- Élaboration et mise en œuvre du Plan Climat Air Énergie dont les éléments ci-dessous indiqués (liste indicative)
  - o Établissement d'un PCAET
  - o Mise en œuvre des actions du PCAET
  - o Animation partenariale
  - o Suivi et évaluation des actions
- Développement des énergies renouvelables dont les éléments ci-dessous indiqués (liste indicative)
  - o Soutien au développement et à la promotion des ENR

Par ailleurs, en termes de dimensionnement du service transition écologique, les élus ont rappelé lors de la commission environnement du 26 octobre 2023 les chantiers essentiels que représente cette transition, en termes de sobriété et d'efficacité énergétique et de développement des énergies renouvelables.

Sur proposition de la commission Environnement, il sera proposé de créer un deuxième poste de chargé de mission « Environnement », afin de pouvoir avancer parallèlement sur l'élaboration et la mise en œuvre du Plan Climat Air Énergie territorial, qui nécessite une ingénierie forte pour maintenir le niveau de mobilisation nécessaire, à la fois sur le développement des énergies renouvelables, pour encourager l'émergence de projets et sur la protection environnementale. Cette proposition sera à valider ultérieurement par le biais d'une délibération prise pour la modification du tableau des effectifs.

### **POLITIQUE DU LOGEMENT ET DU CADRE DE VIE**

Des ajouts ont été portés à l'article 9-7 concernant la politique du logement et du cadre de vie.

En effet, les études réalisées dans le cadre de l'élaboration du SCOT ont démontré une baisse globale de l'attractivité résidentielle du territoire, résultant notamment des facteurs suivants :

- Phénomène de desserrement de la population (implique un besoin nouveau en logement pour maintenir la population existante) ;
- Prix élevé du foncier ;
- Marché tendu ( - de 4 % de logements vacants);
- Faible taux de logements sociaux ;
- Problématique d'accueil des travailleurs saisonniers.
- Un taux élevé de résidences secondaires en Oisans (75%), une part importante de logement en Airbnb
- 1400 logements à produire dans le cadre du SCOT, dont au moins la moitié en résidences principales (logement social, communal, accession à la propriété)
- Un foncier qui va se raréfier avec l'application du Zéro Artificialisation Nette

La mise en œuvre d'une politique intercommunale de logement permettrait de répondre à ces problématiques rencontrées par l'ensemble des communes du territoire.

Le bureau communautaire spécial « politique du logement » et la commission SCOT se sont réunis le lundi 27 novembre 2023 pour échanger sur ce sujet. Lors de ce bureau, il a été clairement exprimé que le transfert de la compétence « Politique du logement et du cadre de vie » à la communauté de communes de l'Oisans n'a en aucun cas pour effet de priver ses communes membres de leur pouvoir d'actions en la matière, mais pourrait permettre à l'EPCI de mettre en œuvre des actions intercommunales en matière d'habitat, en soutien ou en complément des actions communales. À l'issue de ce Bureau, les élus ont exprimé une orientation favorable à une prise de compétence communautaire uniquement sur un Programme Local de l'Habitat intercommunal en Oisans.

Il est donc proposé de prendre la compétence « Politique du logement et du cadre de vie », dont l'intérêt communautaire est défini par l'élaboration et la mise en œuvre d'un Programme Local de l'Habitat (PLH).

### **D'autres compétences ont été ajoutées dans l'article 10 :**

En plus des compétences obligatoires et optionnelles précisées aux articles 8 et 9 des présents statuts, la Communauté de communes assure également les compétences suivantes :

- Portage du Réseau des Médiathèque de l'Oisans ;
- Portage du dispositif de la Micro folie itinérante sur le territoire de l'Oisans
- La gestion et le fonctionnement de la chambre funéraire : cet équipement, actuellement inexistant, est nécessaire sur le territoire.

Il a été ajouté dans l'article 10 « autres compétences », la « gestion et préservation de la réserve de l'Eau d'Olle », en vertu de l'arrêté préfectoral n°38-2017-12-26-012 du 26 décembre 2017 portant extension des compétences de la communauté de communes de l'Oisans et dissolution du Syndicat Intercommunal des Eaux de la Région Grenobloise.

Enfin, certaines des modifications apportées sont purement formelles :

- Des visas ont été mis à jour
- L'article 5 a été complété concernant la conférence des Maires, obligatoire depuis la loi engagement et proximité. Dans le fonctionnement actuel de l'institution, le bureau tient lieu de conférence des Maires.
- La mise à jour de l'article 9-4 concernant la gestion des Maisons des services au public remplacées par les France Services régis par la Convention France Services

A compter de la notification de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale au maire de chacune des communes membres et en vertu de l'article L.5211-17 du CGCT, le conseil municipal de chaque commune dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur la modification envisagée. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable.

**Ceci étant exposé, le Conseil Municipal, à l'unanimité, après en avoir délibéré, décide :**

- d'approuver** les modifications statutaires susmentionnées de la Communauté de Communes de l'Oisans et les nouveaux statuts en résultant, intégrant l'annexe liée à l'intérêt communautaire, dont le projet figure en annexe de la présente délibération ;
- d'autoriser** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout acte et document tendant à rendre effective cette décision.

**2024-04 : ADHESION DES COMMUNES DE MIZOEN, DE VAUJANY ET DE VILLARD-RECLUS AU SYNDICAT D'ASSAINISSEMENT DES COMMUNES DE L'OISANS ET DE LA BASSE ROMANCHE POUR L'EXERCICE DE LA COMPETENCE ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF**

Le Maire expose au conseil municipal.

Le Syndicat d'Assainissement de l'Oisans et de la Basse Romanche (SACO) est un syndicat à la carte composé de vingt membres.

Le SACO exerce, au titre des compétences obligatoires, la compétence assainissement collectif pour l'ensemble de ces membres.

Les communes peuvent adhérer au SACO pour l'exercice de la compétence facultatif relative à l'assainissement non collectif.

Par une délibération en date du 09/10/23, la commune de MIZOEN a demandé son adhésion au SACO pour l'exercice de la compétence assainissement non collectif.

Par une délibération en date du 23/10/23, la commune de VAUJANY a demandé son adhésion au SACO pour l'exercice de la compétence assainissement non collectif.

Par une délibération en date du 20/10/2023 la commune de VILLARD-RECLUS a demandé son adhésion au SACO pour l'exercice de la compétence assainissement non collectif.

Par une délibération en date du 14 décembre 2023, le Conseil Syndical du Syndicat d'Assainissement de l'Oisans et de la Basse-Romanche a accepté l'adhésion des communes de MIZOEN, de VAUJANY et de VILLARD-RECLUS à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024.

Conformément à l'article L.5211-18 du Code Général des Collectivités Territoriales, les conseils municipaux de chacune des communes membres du Syndicat d'Assainissement de l'Oisans et de la Basse-Romanche dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur l'admission des nouvelles communes à compter de la date de réception de la demande.

Le Président du SACO a notifié aux communes adhérentes au SACO le 22/12/2023, la délibération approuvant l'admission des communes de MIZOEN, de VAUJANY et de VILLARD-RECLUS au SACO pour l'exercice de la compétence assainissement non collectif, de sorte que le conseil municipal doit délibérer avant le 14 mars 2024.

A défaut de délibération dans ce délai, la décision de la commune est réputée favorable.

Décision du Conseil Municipal :

Considérant que les communes membres du SACO doivent se prononcer sur les demandes d'adhésion de communes nouvelles au SACO dans un délai de trois mois à compter de la délibération du SACO ;

Considérant qu'à défaut de délibération prise dans ce délai de trois mois, la décision de la commune est réputée favorable ;

**LE CONSEIL MUNICIPAL OUI CET EXPOSE APRES EN AVOIR DELIBERE A L'UNANIMITE :**

- **SE PRONONCE** en faveur de l'adhésion des communes de MIZOEN, de VAUJANY et de VILLARD-RECLUS au Syndicat de l'Assainissement de l'Oisans et de la Basse Romanche pour l'exercice de la compétence assainissement non collectif;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à remplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération
- **APPROUVE** la mise à jour des nouveaux statuts du SACO annexés à la présente en date du 14 décembre 2023.

**2024-05 : CONVENTION DE SERVICE POUR L'EXPLOITATION DE DISTRIBUTEURS AUTOMATIQUES ET AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC**

Le Maire de la commune d'Auris en Oisans,

CONSIDERANT la commune d'Auris en Oisans souhaite proposer un service comprenant la mise à disposition et l'exploitation de distributeurs automatiques de boissons chaudes dans l'enceinte de la piscine municipale et dans le hall de la salle hors-sac ;

CONSIDERANT que, à cette fin, la commune d'Auris en Oisans a consulté plusieurs fournisseurs, afin de conclure avec la société retenue une convention de service et d'autorisation d'occupation du domaine public, CONSIDERANT que, à l'issue de cette consultation, la candidature de HOT DRINKS SERVICE a été retenue,

**DECIDE**

**ARTICLE 1**

La commune d'Auris en Oisans autorise la société HOT DRINKS SERVICE, dont le siège social est situé 6 Allée des Artisans, 69740 Genas, à installer et exploiter des distributeurs automatiques de boissons chaudes dans la piscine municipale.

**ARTICLE 2**

La présente autorisation est accordée pour une durée de 36 mois, renouvelable par reconduction non tacite de 1 an, après accord écrit des parties à la date de signature de la convention.

### **ARTICLE 3**

La présente autorisation est consentie à titre gracieux. La société HOT DRINKS SERVICE encaisse l'intégralité des recettes liées à l'exploitation de ces distributeurs.

La commune fournit l'eau et l'électricité nécessaire au fonctionnement des distributeurs automatiques.

La société HOT DRINKS SERVICE assume l'intégralité des frais liés à l'installation, l'entretien et la fourniture en consommable de ses distributeurs.

#### **LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE :**

- **VALIDE** le projet de convention de service et d'autorisation d'occupation du domaine public ci joint concernant l'exploitation de distributeurs automatiques de boissons chaudes sur la commune d'Auris.
- **AUTORISE** le Maire à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente décision.

### **CONVENTION DE SERVICE et AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC POUR LA FOURNITURE DE DISTRIBUTEURS AUTOMATIQUES**

#### Entre les soussignés :

L'Établissement : COMMUNE D'AURIS EN OISANS

10 route Chamonetiers 38142 AURIS EN OISANS Siret : 21380020400017

Représenté par son Maire, Mr Yves MOIROUX, dument habilité par délibération en date du 24/01/2024

Le Client

Et : HOT DRINKS SERVICE 6 Allée. des Artisans 69740 Genas

Sarl au capital de 20 000 euros RCS Lyon 813 975 976 00012 APE 4799B représenté par sa gérante Mme Zohra MABROUK

Le prestataire

#### **IL A ÉTÉ ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :**

#### **ARTICLE 1 : DUREE ET DATE DE DEPART DE LA CONVENTION**

La convention est établie selon les présentes conditions à compter de la date de signature et pour une période de 36 mois, renouvelable par reconduction non tacite, de 1 an, après accord écrit des parties à la date de signature de la convention.

#### **ARTICLE 2 : EXCLUSIVITE D'EXPLOITATION**

1. Le client autorise Le prestataire à installer, gérer et à exploiter des automates permettant la vente de produits alimentaires et autres services, dans son établissement selon les conditions de la présente convention dont il a pris connaissance et qu'il accepte sans réserve.
2. Le client concède au prestataire ou à son mandataire qui l'accepte, l'exclusivité de l'installation et de la gestion de l'exploitation des automates permettant la vente de produits alimentaires et de boissons sur le domaine public et privé communal.

#### **ARTICLE 3 : NOMBRE ET TYPE D'AUTOMATES OBJET DE LA CONVENTION :**

Les automates concernés par la présente convention sont des distributeurs de boissons chaudes. Lesdits distributeurs ne peuvent offrir au consommateur que des boissons non alcoolisées du 1<sup>er</sup> groupe (Article du code des boissons).

Nombre : 1

Modèles : NECTA KIKKO IN

Emplacements : espace snack de la piscine municipale

Saisonnalité de l'emplacement : l'emplacement est situé dans la station de ski d'Auris en Oisans. De ce fait, il est soumis à un fonctionnement saisonnier (saison d'hiver/saison d'été).

#### **ARTICLE 4 : PRIX DE VENTE ET RECETTES**

1. Prix des boissons : 1.00 € / boisson  
Les prix sont indiqués 'Toutes Taxes Comprises' (TTC) et sur la base de la TVA en vigueur le jour de la signature du présent contrat. Ces prix sont déclarés parfaitement connus du Client et acceptés par lui, en tant que prix maximums applicables pendant toute la durée de la convention. Les prix pourront être revus librement par le prestataire.
2. Recettes des automates :  
Le prestataire est propriétaire de la recette des appareils.

#### **ARTICLE 4 : INSTALLATION ET MISE EN SERVICE DES AUTOMATES**

1. Le client fournit gracieusement le ou les emplacements où sont installés les automates ainsi que l'eau reconnut potable et l'électricité selon les normes en vigueur nécessaires au fonctionnement et à la bonne utilisation desdits automates.
2. La préparation des emplacements destinés à recevoir les automates incombent au client sous son entière responsabilité et doivent être agréés par les services techniques du prestataire. Le client doit faire réaliser à ses frais les aménagements nécessaires, notamment les alimenter de courant électrique dûment protégé, les adductions d'eau potable avec robinetterie d'isolement, éventuellement les évacuations d'eaux usées, ETC..., en conformité avec les normes légales en vigueur.

3. Les emplacements du ou des automates seront choisis d'un commun accord entre les parties afin de ne pas gêner le travail, les accès, ou la circulation des personnes, tout en étant à la disposition de tout le personnel ou public et dans les meilleures conditions possibles.

4. La mise en service des automates est effectuée par le prestataire sur les emplacements contractuels dûment préparés. Les automates ne pourront être déplacés que par le prestataire ou son mandataire.

5. Les frais de transport et livraison des automates entre les ateliers du prestataire et les emplacements contractuels, à l'aller comme au retour, sont à la charge du prestataire.

6. Les emplacements des automates pourront être modifiés en cours de contrat avec l'accord des deux parties, les frais afférents à leurs déplacements étant à la charge de la partie qui en prend l'initiative.

7. En cas de fermeture provisoire de tout ou en partie du ou des établissements concernés par cette convention, et quelle que soit la cause de cette fermeture, le prestataire ou son mandataire se réserve la possibilité de retirer tout ou en partie ses automates en s'engageant à les réinstaller lors de la réouverture des dits établissements

#### **ARTICLE 5 : ENTRETIEN DES AUTOMATES ET DES EMPLACEMENTS**

1. Le client bénéficie pour les seuls automates objet de la convention et sans qu'il puisse être exigé de visite préventive, de l'entretien et du dépannage, sans facturation de la main d'œuvre, des frais de déplacement et des pièces détachées, dans la limite où les interventions demandées par le client mettent en cause le seul matériel objet de la convention.

2. Le client assurera le nettoyage de l'emplacement sur lequel sont installés les automates ainsi que les abords des appareils en vidant au moins une fois par jour les poubelles. Le client assurera le nettoyage extérieur régulier des automates.

3. Le client devra aussitôt informer le prestataire ou son mandataire de toute panne ou mauvais fonctionnement pouvant survenir aux automates. À cet effet sera apposée sur chaque appareil précisant l'identité et le numéro de téléphone à contacter en cas de panne ou mauvais fonctionnement.

4. Le client informera dans les plus brefs délais le prestataire des coupures d'eau ou d'électricité qui pourraient concerner l'exploitation objet des automates.

5. Le matériel ne peut être exploité, entretenu, échangé et déposé que par le prestataire ou son mandataire. En particulier, toute dépose du matériel par des personnes étrangères au prestataire entraîne la rupture de la convention du fait du client, l'indemnité de rupture étant alors calculée selon les conditions de l'article 7-2.

6. Les interventions sont assurées pendant les heures ouvrables, du lundi au samedi 7h à 15h et vendredi et samedi 7h à 12h, exception faite des jours de fête légale.

7. En cas de panne signalée par le client ou de rupture de produit signalée dans la mi-journée, le prestataire s'engage à intervenir dans l'après-midi pour remettre en service. Si la panne ou la rupture a lieu dans l'après-midi, le prestataire interviendra le lendemain matin. En cas de panne grave, le prestataire s'engage à mettre en remplacement une machine sous 3 jours ouvrés maximum.

8. Le client autorise et facilite, par tous les moyens, la circulation et l'accès du personnel du prestataire ou de son mandataire aux automates objets de la convention, aux heures normales d'ouverture des locaux du client.

9. Le prestataire ou son mandataire s'engage à respecter les règles d'accès de sécurité mises en place par le client

#### **ARTICLE 6 : ASSURANCES ET RESPONSABILITÉS**

1. Les dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs causés par les automates du fait de leur présence ou de leur utilisation dans les locaux du client, sont couverts par une police d'assurance souscrite par la société assurant la prestation.

2. Le client s'engage :

- À déclarer à ladite société, au plus tard le lendemain du sinistre par mail ou lettre recommandée avec avis de réception, tout dommage causé sur le matériel dont il est dépositaire, en précisant les circonstances du sinistre, ses causes connues ou présumées, et la nature du dommage.

ET

- À aviser sa police d'assurance sur la mise en dépôt dans ses locaux du matériel précité, afin de couvrir les éventuels accidents et dommages pouvant survenir sur ceux-ci, si l'origine est de son fait (vol, dégât des eaux, incendie, vandalisme).

3. Les automates faisant l'objet de la convention, sont placés en dépôt et restent la propriété insaisissable et inaliénable de la société assurant la prestation.

4. En cas de règlement judiciaire ou de liquidation de biens du client, notification doit être faite immédiatement au prestataire qui se réserve le droit de procéder au retrait des automates.

#### **ARTICLE 7 : RESILIATION DE LA CONVENTION**

La validité du présent contrat est subordonnée à une constante qualité du service. Le client pourra résilier la convention avant le terme prévu et sans avoir à verser d'indemnités au prestataire en cas de défauts d'approvisionnements, et/ou d'entretien/dépannage, répétés et constatés par le client, déclarés par e-mail et/ou lettre recommandée dans la prestation.

Le client informera le prestataire des anomalies dûment constatées et notifiées par lettre recommandée AR, et ou e-mails. Le prestataire s'engage, à réception du courrier/e-mail à informer dans un délai de 3 jours ouvrés le client des mesures prises pour y remédier et remettre en service la ou les machines.

En cas de nouvelles anomalies dans la prestation dûment constatées et notifiées par lettre recommandée AR et ou e-mail, restés sans effet et sans remise en service pendant un délai de 15 jours, le client pourra résilier la présente convention en adressant au prestataire une nouvelle lettre recommandée et ou e-mail en exposant les motifs. Le prestataire disposera d'un délai d'un mois pour procéder au retrait de ses appareils.

## **ARTICLE 8 : EXÉCUTION DU CONTRAT**

1. délai d'exécution et de livraison : ils sont donnés à titre indicatif. Le client ne pourra annuler la présente convention que si les automates ne sont pas livrés dans les deux mois suivant une mise en demeure par lettre recommandée/e-mail adressée au Prestataire : auquel cas, le client ne pourra exiger le paiement d'une indemnité de quelque sorte que ce soit.

2. Engagements du client : Le client s'engage à utiliser les automates dans les conditions normales d'emploi pour lesquelles ils ont été conçus et notamment à maintenir dans un état de parfaite propreté les emplacements.

3. Augmentation du nombre d'automates : Le prestataire s'engage à examiner toute demande du client relative à une augmentation du nombre d'automates installés dans le ou les établissements. En cas d'installation d'un ou plusieurs automates supplémentaires sur demande du client, la date anniversaire de la présente convention sera réputée celle d'installation dudit matériel supplémentaire et la convention repartira automatiquement pour une nouvelle période définie à l'article 1.

5. Retrait des automates : En cas d'insuffisance prolongée du nombre des consommations sur les emplacements, et pour toute autre raison mentionnée aux conditions générales des présentes, le prestataire est en droit d'effectuer le retrait partiel ou total des automates dont il est propriétaire. Dans ce cas, le client en sera informé par courrier recommandé avec AR 1 mois au moins avant le retrait partiel ou global des appareils.

### 6. Approvisionnement :

Le prestataire ou son mandataire prend à sa charge dans les conditions de la présente, la fourniture des produits alimentaires ainsi que leur approvisionnement dans les dits automates.

Le prestataire assure l'approvisionnement des automates en produits de qualité, conformes à la législation en vigueur en matière de produits alimentaires, et selon une périodicité déterminée en fonction des débits réalisés sur chaque appareil.

9. Changement de locaux : Dans le cas où le client transférerait ses locaux dans un autre établissement, la présente convention continuerait à courir dans les effets sur les nouveaux emplacements. Le client doit en informer, par courrier recommandé, le prestataire, un mois au moins avant la date prévue du déménagement afin de coordonner le transfert des appareils dans ses nouveaux locaux, les frais afférents à ce transfert étant à la charge du prestataire.

## **ARTICLE 9 - CESSION - TRANSFERT DE CONTRAT**

1. Chaque partie s'engage à informer l'autre partie, par lettre recommandée de tout rachat, prise de contrôle, fusion absorption entraînant une modification de sa personnalité juridique et par conséquent le transfert de la présente convention, celle-ci continuant alors à courir dans les mêmes conditions entre ces dernières.

2. Le prestataire se réserve la possibilité de céder ou de transmettre à un tiers les droits et obligations de la présente continuant alors à courir dans les mêmes conditions entre ces derniers.

## **ARTICLE 10 - INTERPRÉTATION - LITIGES**

1. En cas de litige relatif à l'exécution de la présente convention, à l'interprétation de l'une de ces clauses et à sa résiliation, les parties s'engagent à agir de bonne foi l'une envers l'autre et à privilégier en tout état de cause un règlement amiable au litige et la poursuite des relations contractuelles jusqu'à leur terme.

2. Les deux parties signataires déclarent élire domicile à leur Siège respectif et s'en remettre aux Tribunaux de leur siège respectif pour le règlement de tous litiges éventuels afférent à la présente convention, le client dépend du tribunal administratif de Grenoble.

## **2024-06 : CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA SALLE DES ECRINS A LA SATA**

Mr le Maire,

**PRESENTE** au conseil municipal la demande suivante :

La SATA est le délégataire de service public en charge de l'exploitation des remontées mécaniques de la commune d'Auris en Oisans. Le 07/09/2023, le service commercial a demandé à la mairie de pouvoir utiliser la salle des Ecrins pour accueillir le tour opérateur Ski Univerzum les soirées des 28/01 et 01/02/2024. A ce titre, Mr le Maire propose d'élaborer une convention de mise à disposition de la salle des Ecrins à titre gracieux avec la SATA.

**VOIE CET EXPOSE, LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE :**

- **VALIDE** le projet de convention de mise à disposition de la salle des Ecrins avec la SATA joint à la présente délibération.
- **AUTORISE** le Maire à signer toutes les conventions et tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente décision.

### **CONVENTION POUR LA MISE A DISPOSITION DE LA SALLE DES ECRINS A LA SATA**

#### **ENTRE LES SOUSSIGNÉS :**

La mairie d'Auris-en-Oisans, représentée par son Maire Y. Moiroux, habilité par délibération en date du 24/01/2024 ; Siret 21380020400017 ci-après dénommé « le propriétaire » d'une part

Et,

Service Commercial SATA GROUP, domicilié rue du Pic Blanc 38750 HUEZ, 04 76 80 90 00

[alpedhuez@sataski.com](mailto:alpedhuez@sataski.com) Siret 77559596000052

Représenté par son directeur Mr Fabrice BOUTET ci-après dénommé « l'occupant » d'une part  
**IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :**

#### **ARTICLE 1 : OBJET**

La présente convention a pour objet de définir le cadre d'utilisation de la salle communale des Ecrins pour que la SATA puisse organiser l'accueil du tour opérateur Ski Univerzum.

Jours et horaires : les 28/01/2024 et 01/02/2024, de 19h00 à 23h30.

Interlocuteur de la mairie : Mr Nathan ESTEVEZ, responsable des animations. Tél : 06 06 91 22 49.

En cas de changements de planning, de modifications ou d'ajout des prestations proposées, l'occupant s'engage à prévenir Mr ESTEVEZ au moins 48h à l'avance.

Lieux : Salle des Ecrins

L'occupant est pleinement conscient que les salles peuvent être utilisées avant ou après dans le cadre des animations, activités, évènements ou autres réunions.

#### **ARTICLE 2 : PRISE D'EFFET ET DURÉE**

La durée de la présente convention est fixée du 28/01/2024 au 01/02/2024.

La présente convention est délivrée à titre précaire, révocable et personnel et ne confère aucuns droits réels à l'occupant.

Chacune des parties peut se désengager via la transmission d'un courrier de désengagement remis en main propre en respectant un délai d'une semaine.

#### **ARTICLE 3 : ÉTAT DES LIEUX**

Le propriétaire réalisera en amont des évènements avec l'occupant un état des lieux de la salle afin de présenter les équipements et les procédures à respecter pour l'exploitation de la salle.

Un état des lieux de sortie sera effectué entre le propriétaire et l'occupant au plus tard 24h après la dernière utilisation de la salle, soit le 02/02/2024.

L'occupant déclare avoir une parfaite connaissance desdits lieux et les accepter en l'état, renonçant à réclamer aucune réduction de redevance, indemnité pour quelque motif que ce soit, notamment en cas d'erreur, défaut, non-conformité des lieux avec une réglementation quelconque.

Il devra en particulier, effectuer, à ses frais exclusifs, tous aménagements et modifications requis par une réglementation quelconque, présente ou à venir et après avoir obtenu l'accord préalable et expresse du propriétaire « la mairie d'Auris-en-Oisans ».

#### **ARTICLE 4 : ENGAGEMENT DE L'OCCUPANT**

L'occupant assure l'entretien des salles mises à disposition durant toute la durée d'exploitation. L'occupant devra laisser en permanence, les lieux en bon état d'entretien et de propreté.

L'occupant exerce son activité à ses risques et périls dans le strict respect de la réglementation notamment en matière de sécurité.

Il signale sans délai à la mairie les anomalies ou dysfonctionnements qu'il pourrait constater.

Il effectue toutes les déclarations et souscrit toutes les assurances nécessaires pour l'exercice de son activité tant vis à vis de la clientèle que vis à vis de la commune de façon que celle-ci ne soit aucunement inquiétée ou recherchée du fait de son activité.

L'occupant s'engage à respecter les arrêtés municipaux en vigueur.

#### **ARTICLE 5 : DISPOSITION FINANCIÈRES**

L'occupant gère son activité de façon autonome.

La mise à disposition des salles sont effectuées à titre gracieux.

#### **ARTICLE 6 : CARACTÈRE PERSONNEL DU CONTRAT**

L'occupant s'engage à occuper lui-même les lieux mis à sa disposition. Toute mise à disposition au profit d'un tiers quel qu'il soit, à titre onéreux ou gratuit est rigoureusement interdite, et ce y compris dans le cadre d'une location gérance.

La présente convention est accordée personnellement et en exclusivité à l'occupant et ne pourra être rétrocédée par lui.

#### **ARTICLE 7 : RÉSILIATION ET DÉCHÉANCE**

En cas de non-respect des clauses de la présente convention, les parties peuvent résilier immédiatement et sans indemnisation la présente convention par la remise d'un courrier en main propre.

**2024-07 : CONVENTIONS DE MISE A DISPOSITION DES SALLES COMMUNALES AUX ASSOCIATIONS ET AUTRES ORGANISATIONS LOCALES**

Mr le Maire,

Propose au conseil municipal d'autoriser le prêt de salles communales à titre gracieux auprès des divers acteurs de la vie locale que sont les associations, les syndicats de copropriété et les caisses des écoles.

Les salles communales concernées sont : salle des Ecrins et salle hors-sac.

Une convention individuelle devra être passée avec chaque entité afin de définir les conditions d'utilisation de la salle.

**OUI CET EXPOSE, LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE :**

- **VALIDE** le projet de convention de mise à disposition des salles communales à titre gracieux auprès des associations, syndicats de copropriété, et caisse des écoles.
- **AUTORISE** le Maire à signer toutes les conventions et tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente décision.

**DELIBERATION MODIFICATIVE N° 2023-02 BUDGET EAS**

**RAPPORT POUR INFORMATION :**

Sous réserve du respect des dispositions des articles L. 1612-1, L. 1612-9 et L. 1612-10 du code général des collectivités territoriales, des modifications peuvent être apportées au budget par l'organe délibérant, jusqu'au terme de l'exercice auquel elles s'appliquent.

Dans le cadre de l'exécution budgétaire de l'exercice en cours, il est apparu nécessaire de procéder à des ajustements de crédits entre les différents chapitres du budget EAS tel que suit :

En dépenses de fonctionnement : +600.00€ au chapitre 042 « opération d'ordre de transfert entre sections » compte 675 « Valeur comptable des éléments d'actifs cédés »

En recettes d'investissement : +600€ au chapitre 040 « opération d'ordre de transfert entre sections » article 203 « frais d'études, de recherche, de développement » Pour permettre la sortie de l'actif des frais d'études pour la recherche d'une source au hameau de Cluy ;

<b>SECTION DEPENSES</b>					
SECT	CHAP	ART	OPE	OBJET	MONTANT
F	042	675		Valeur comptable des éléments d'actifs cédés	+ 600.00 €
F	023			Virement à la section d'investissement	-600.00 €
				SOLDE	0.00 €
<b>SECTION RECETTES</b>					
SECT	CHAP	ART	OPE	OBJET	MONTANT
I	040	203	OPFI	frais d'études, de recherche, de développement	+600.00€
I	021		OPFI	Virement depuis la section de fonctionnement	-600.00€
				SOLDE	0.00€

**LE CONSEIL MUNICIPAL, OUÏE ET EXPOSE, APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE :**

**VALIDE** la délibération modificative de transfert de crédits tel que détaillé ci-dessus ;

**AUTORISE** Mr le Maire à signer tous document nécessaire à l'exécution de la présente décision.

**DELIBERATION MODIFICATIVE N° 2023 - 03 BUDGET PRINCIPAL**

Sous réserve du respect des dispositions des articles L. 1612-1, L. 1612-9 et L. 1612-10 du code général des collectivités territoriales, des modifications peuvent être apportées au budget par l'organe délibérant, jusqu'au terme de l'exercice auquel elles s'appliquent. Dans le cadre de l'exécution budgétaire de l'exercice en cours, il est apparu nécessaire de procéder à des ajustements de crédits entre les différents chapitres du budget principal.

En effet, les travaux en régie calculés sur l'année 2023 dépassent le montant initialement prévu au budget prévisionnel de 35000€. D'autre part, les travaux prévus initialement au compte 2313 pour le remplacement des huisseries de la mairie ayant été réalisés sans demande de versement d'acompte, il convient de transférer les crédits au 2135. Mr le Maire propose donc de la délibération modificative suivante :

<b>COMPTES DEPENSES</b>						
Sens	Section	Chap	Art.	Op	Objet	Montant
D	F	023	023		VIREMENT A LA SECTION D'INVESTISSEMENT	+ 35 000.00 €
D	I	040	2135	OPFI	INSTALLATIONS GENERALES, AGENCEMENTS	+ 35 000.00 €
D	I	21	2135	166	INSTALLATIONS GENERALES, AGENCEMENTS	+ 21 000.00 €
D	I	23	2313	166	AMENAGEMENT DES CONSTRUCTIONS EN COURS	- 20 000.00 €
D	I	020	020	OPFI	DEPENSES IMPREVUES	- 1 000.00 €
<b>COMPTES RECETTES</b>						
Sens	Section	Chap	Art.	Op	Objet	Montant
R	F	042	722		IMMOBILISATIONS CORPORELLES	+ 35 000.00 €
R	I	021	021	OPFI	VIREMENT DE LA SECTION DE DE FONCTIONNEMENT	+ 35 000.00 €

Fin de séance à 15h30

